

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°90

publié le 08/10/2009

Octobre 2009

---

## Sommaire

### Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009278-04 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

### Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### POLE RESSOURCES

##### RESSOURCES HUMAINES

2009275-09 - Arrêté portant modification du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan

### Partenaires

Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d agent chef au centre hospitalier Léon Jean Gr

### Partenaires Etat Hors PO

2009275-11 - Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan

### Préfecture des Pyrénées-Orientales

#### Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

##### Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009280-12 - Arrêté portant autorisation d organiser les 10 et 11 octobre 2009 une manifestation d autocross sur le c

2009280-13 - Arrêté portant autorisation d organiser le 11 octobre 2009 une démonstration de motos dénommée fe

#### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

##### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009280-09 - Arrêté portant composition commission chargée de proclamer les résultats de l'élection relative au re

#### Direction des Ressources Humaines et des Moyens

##### Bureau de la Logistique et du Patrimoine

2009280-14 - Arrêté portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la c

#### Mission des Actions Interministérielles

##### Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

2009281-02 - Arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 confiant la présidence d'une réunion de la CDAC à M. Bernard

---

## Arrêté n°2009278-04

### **Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Antoine RUBIRA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Octobre 2009

**Résumé** : Modification de la composition de la CLAH suite au décret du 05/09/2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral N°  
modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté du N° 2595/07 du 20 juillet 2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat

Sur proposition du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

II-) La désignation de Monsieur Serge Fa (Membre titulaire représentant le CIL Languedoc Roussillon) et Madame Sonia Gacon (Membre suppléant représentant le CIL Languedoc Roussillon ) « en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement » est remplacée par :

« Monsieur Serge Fa (Membre titulaire représentant le CIL Languedoc Roussillon) et Madame Sonia Gacon (Membre suppléant représentant le CIL Languedoc Roussillon ) en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement »

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard  
04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L.  
04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**Article 2 :**

Le 1 de l'alinéa B est modifié dans les conditions suivantes :

Madame Casenobe-Kaique Michèle CSPI 12, rue Oliva, 66000 Perpignan est désigné en qualité de représentant des propriétaires en lieu et place de Monsieur Louis Bigata

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 5 octobre 2009

---

## Arrêté n°2009275-09

### **Arrete portant modification du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan**

**Numéro interne** : DIR/231/2009

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : RESSOURCES HUMAINES

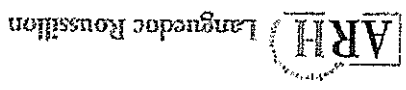
**Auteur** : F. LERAILLEZ

**Signataire** : Directeur ARH

**Date de signature** : 02 Octobre 2009

**Résumé** : Composition du CA modifiée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales : nomination de Monsieur ALVAREZ, représentant le département

DIR/N° 231/2003



ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-5 et R. 6143-1;

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU L'arrêté DIR/N°707/VI/2001 en date du 25 juin 2001 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchal Joffre » de Perpignan ;

VU L'arrêté DIR/181/2008 en date du 15 avril 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchal Joffre » de Perpignan ;

VU L'arrêté DIR/310/2008 en date du 03 juillet 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchal Joffre » de Perpignan (représentant de la commune de Rivesaltes) ;

VU L'arrêté DIR/437/2008 en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchal Joffre » de Perpignan (représentants des usagers) ;

VU L'arrêté DIR/095/2009 en date du 09 avril 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchéchal Joffre » de Perpignan (personnalités qualifiées) ;

VU L'arrêté DIR/133/2009 en date du 11 mai 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchéchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;

VU L'arrêté DIR/175/2009 en date du 08 juillet 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchéchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;

VU L'arrêté DIR/202/2009 en date du 12 août 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Marchéchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;

VU la délibération n°40 de la Commission Permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en sa séance du 27 juillet 2009, portant désignation de ses membres appelés à siéger au sein des commissions administratives et organismes extérieurs (conseil d'administration du Centre hospitalier de Perpignan) ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan est modifiée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, comme suit :

- Représentants du département :  
- Monsieur Jean-Louis ALVAREZ.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 2 OCT. 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
Monsieur le Secrétaire Général,





---

## Avis

### **Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d agent chef au centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 07 Octobre 2009

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'AGENT CHEF**

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des Etablissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 . Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

CENTRE HOSPITALIER L. J. GREGORY  
Madame La Directrice des Ressources Humaines  
Pôle gestion des compétences  
B.P. 22 - Avenue du Roussillon  
66301 THUIR CEDEX

---

## Arrêté n°2009275-11

### **Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 02 Octobre 2009

---

## Arrêté n°2009275-10

### **Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 02 Octobre 2009



ARRETE PORTANT MODIFICATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-1;
- VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU L'arrêté DIR/N°707/VI/2001 en date du 25 juin 2001 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan ;
- VU L'arrêté DIR/181/2008 en date du 15 avril 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan ;
- VU L'arrêté DIR/310/2008 en date du 03 juillet 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentant de la commune de Rivesaltes) ;
- VU L'arrêté DIR/437/2008 en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des usagers) ;

- VU L'arrêté DIR/095/2009 en date du 09 avril 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (personnalités qualifiées) ;
- VU L'arrêté DIR/133/2009 en date du 11 mai 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;
- VU L'arrêté DIR/175/2009 en date du 08 juillet 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;
- VU L'arrêté DIR/202/2009 en date du 12 août 2009 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des collectivités territoriales) ;
- VU la délibération n°40 de la Commission Permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en sa séance du 27 juillet 2009, portant désignation de ses membres appelés à siéger au sein des commissions administratives et organismes extérieurs (conseil d'administration du Centre hospitalier de Perpignan) ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan est modifiée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, comme suit :

- Représentants du département :
- Monsieur Jean-Louis ALVAREZ.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.**

Perpignan, le **6 OCT. 2009**

Fait à Montpellier, le **2 OCT. 2009**

L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

*C. Barneole*

**Catherine BARNOLE**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



---

## Arrêté n°2009280-12

**arrete portant autorisation d organiser les 10 et 11 octobre 2009 une manifestation d autocross sur le circuit st martin a elne denommee autocross sprint car terre d elne**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Octobre 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE 2009/**

portant autorisation d'organiser le 10 et 11 octobre 2009, une manifestation d'auto-cross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**AUTO CROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**"

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route,

**VU** le code du Sport,

**VU** le code des assurances,

**VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

**VU** le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste,

**VU** la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **10 et 11 octobre 2009**, sur le circuit **Saint-Martin, à ELNE**,

**VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

**VU** les avis favorables des maires concernés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser le **10 et 11 octobre 2009** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**AUTO CROSS**"



**SPRINT CAR TERRE D'ELNE"**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront entre 240 participants environ.

- **Samedi 10 octobre 2009**: de 10h à 20h
- **Dimanche 11 octobre 2009**: de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

**ARTICLE 3** : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

**ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances ,
- 2 médecins (Dr ROYANEZ et Dr BARKAT),(MEDICALE Assistance)
- 4 personnes habilitées aux premiers secours,
- pompiers et secouristes,

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

**Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

### **contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de

plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur de course est Monsieur **Gerard CHAIX**  
L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 12** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 13** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 14** : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 15 : Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 16:**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,  
MM. les organisateurs,  
M. le directeur de course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 07,10,2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009280-13

**arrete portant autorisation d organiser le 11 octobre 2009 une demonstration de motos  
denommee fete du sport motocycliste sur la piste aménagée a torreilles**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau de la Circulation et de la  
Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél :

circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'organiser le **11 octobre 2009**  
une démonstration de MOTOS  
dénommée FETE DU SPORT MOTOCYCLISTE  
sur la piste aménagée  
à **TORREILLES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la Route,

**VU** le code du Sport ;

**VU** le code des assurances,

**VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

**VU** le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

**VU** la circulaire DLP AJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

**VU** la demande présentée par l'association sportive COMITE DEPARTEMENTAL MOTOCYCLISTE DES PYRENEES ORIENTALES, aux fins d'autorisation d'une démonstration de **MOTOS**, le **11 octobre 2009**, sur le circuit de TORREILLES ,

**VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive COMITE DEPARTEMENTAL MOTOCYCLISTE DES PYRENEES ORIENTALES est autorisée à organiser le **11 octobre 2009**, sur le territoire de la commune de TORREILLES, une démonstration de **MOTOS** .

**ARTICLE 2** : Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT AMENAGE DE TORREILLES, dans les conditions suivantes :

**DEPART** : le 11 OCTOBRE 2009 - 14 H 00 -

**ARRIVEE** : 18 H 00 CIRCUIT de TORREILLES

16 motocyclistes participeront à cette démonstration .

**ARTICLE 3** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée

2°) et avant le départ de l'épreuve, à l'organisateur technique .

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants-droits:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;

- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

#### **ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la démonstration.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Personne désignée comme « organisateur technique ».**

Un « organisateur technique » est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Thierry BUSUTIL**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 10 :** L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 11 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 12 :**



M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de TORREILLES,  
MM. les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 07,10,2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009280-09

### **arrete portant composition commission chargée de proclamer les résultats de l'élection relative au renouvellement de la CDCI**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 07 Octobre 2009

**Résumé** : COMMISSION RELATIVE A LA COMMISSION POUR L'ELECTION PARTIELLE DE LA CDCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 45

mél : rose-  
marie.fortuny@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

- 7 OCT. 2009

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant composition de la commission chargée  
de proclamer les résultats de l'élection relative  
au renouvellement partiel  
de la Commission Départementale  
de Coopération Intercommunale (CDCI)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1992 instituant la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant composition de la commission chargée de proclamer les résultats de l'élection relative au renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant organisation du collège électoral convoqué aux fins de renouvellement de sièges vacants à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU les propositions de Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général et de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales ;

.../...

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la commission chargée de proclamer les résultats de l'élection relative au renouvellement des sièges des représentants des cinq communes les plus peuplées de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée comme suit :

- ◆ **Président** : le Préfet ou son délégué
- ◆ **Membres** : M. Gérard BILE, maire d'Espira de l'Agly  
M. Jean-François CARRERE, maire d'Opoul-Périllos  
M. Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille  
M. Jacques CRESTA, Conseiller Régional  
M. Elie PUIGMAL, Conseiller Général.

**ARTICLE 2** : Cette commission se réunira le **lundi 19 octobre 2009 à 14H30, en Préfecture**, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, 5 rue Bardou Job, aux fins d'une part, de procéder au dépouillement des votes émis en vue du renouvellement partiel des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales et d'autre part, de proclamer les résultats de cette élection.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009280-14

### **arrêté portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Ortaffa**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Logistique et du Patrimoine

**Auteur** : Murielle MESTRES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens**  
Bureau de la Logistique et du  
Patrimoine

affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax : 04.68.51.66.02  
[moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune d'Ortaffa**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**VU** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

**VU** la demande présentée par la S.N.C.F. le 19 août 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 503 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section AK n° 35p et AE n° 129(p) sur le territoire de la commune d'Ortaffa et figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale immobilière Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 OCT. 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Département :  
Pyrénées Orientales

Commune :  
ORTAFFA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PERPIGNAN

Section : AK

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

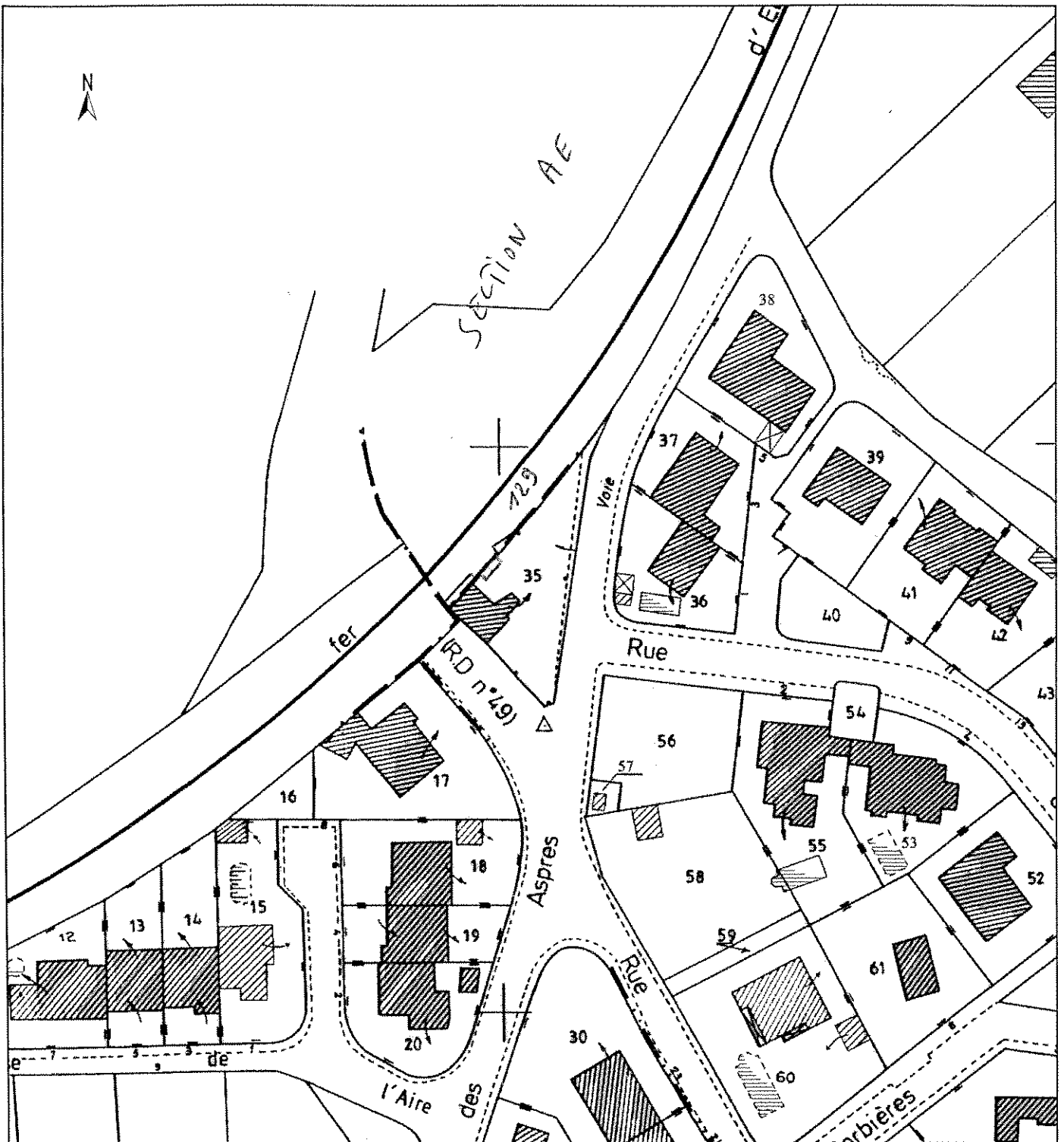
Date d'édition : 06/01/2009  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





---

## Arrêté n°2009281-02

### **Arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 confiant la présidence d'une réunion de la CDAC à M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades.**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

**Auteur** : Jean-Claude PACOUIL

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Octobre 2009

**Résumé** : CDAC prévue le 22 octobre 2009 à la Préfecture (salle A.Maillol)  
(dossiers 704 et 705).

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUTI.

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

### ARRETE PREFECTORAL N°

**confiant la présidence d'une réunion de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
à M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur les dossiers enregistrés sous les n° 704 et 705;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Mél : [relations-etat@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](mailto:relations-etat@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)

Téléphone :  
⇒ Standard 04 68 51 66 66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prévue par l'arrêté préfectoral susvisé :

Dossiers n° : 704 et 705: M. Bernard MOULINE, Sous- Préfet de Prades.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le - 8 OCT. 2009

Le Préfet



Jean-François DELAGE